

ARRETE MUNICIPAL

RESTRICTION DE CIRCULATION ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT 2 RUE DE LA CROIX DU BAC : POSE DE CABLES HTA/BT POUR RACCORDEMENT D'UN PRODUCTEUR ET SUPPRESSION DE LIGNE AERIENNE

N° d'ordre : **245-2025**

Nos réf : **JD/ASO/MF**

Le Maire de la Commune de STEENWERCK,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212.1 à L2213.6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 10 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande présentée par la société TCPA Z.I. Avenue Paul PLOUVIER B.P.25, DIVION (62460) en date du 29/09/2025,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité nécessaires pour des travaux de pose de câbles HTA/BT pour raccordement d'un producteur et suppression de ligne aérienne 2 rue de la Croix du Bac à STEENWERCK 59181,

ARRETE :

Article 1 : Du lundi 13 octobre 2025 à 08h00 au vendredi 07 novembre 2025 à 18h00, la circulation sera restreinte, alternée par feux tricolores et la vitesse limitée à 30 km/h rue de la Croix du Bac

Article 2 : Du lundi 13 octobre 2025 à 08h00 au vendredi 07 novembre 2025 à 18h00, le stationnement sera interdit rue de la Croix du Bac

Article 3 : RESPONSABILITE : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des travaux.

Article 4 : L'intéressé veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté avec les mêmes matériaux après les périodes d'occupation du chantier. En cas de détérioration, de dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'intéressé.

Article 5 : VALIDITE DE L'ARRETE : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 6 : La signalisation temporaire, ainsi que la signalisation particulière du chantier, conformes à la réglementation en vigueur, seront à la charge de la **société T. C. P. A.** et sous sa responsabilité.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation auprès